



Envoyé en préfecture le 26/02/2025

Reçu en préfecture le 26/02/2025

Publié le 26/02/2025

ID : 063-200071199-20250218-CCPL_2025_040-DE

Convention de prestation de service pour la gestion du terrain d'accueil des gens du voyage de Combronde

Entre

La communauté de communes Plaine Limagne
Représenté par son Président, Claude RAYNAUD dûment habilité par la délibération n° 2024-169 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2024,
dont le siège social se situe : Maison Nord Limagne 158, Grande rue - 63260 AIGUEPERSE

Ci-après dénommé : CCPL
D'UNE PART,

Et

La communauté de communes Combrailles Sioule et Morge,
Représenté par son Président Sébastien GUILLOT dûment habilité par la délibération n° 202412031 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2024,
dont le siège social se situe : 21 rue Victor Mazuel - 63410 MANZAT

Ci-après dénommé : CCCSM
D'AUTRE PART,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la communauté de communes Plaine Limagne,
Vu les statuts de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge,

Considérant la nécessité d'assurer la gestion du terrain d'accueil de résidences mobiles d'habitat permanent de Combronde, situé Champs Galants – rue de Picardie 63460 COMBRONDE et du terrain adapté situé sur la même commune,

Considérant la sollicitation le souhait des deux communautés de communes de collaborer pour mutualiser leurs moyens,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités et conditions, selon lesquelles, la CCPL assure la gestion du terrain d'accueil des gens du voyage de Combronde et du terrain adapté sis sur la même commune.

La convention concerne l'accueil des voyageurs, la rédaction des conventions d'occupation des terrains, les contrôles de consommations de fluides, la gestion avec les occupants du terrain, l'ensemble des opérations nécessaires à la bonne gestion de l'aire à l'exception de l'entretien du terrain et de ses équipements.

La convention prévoit également l'intervention du médiateur de Plaine Limagne sur le terrain temporaire d'accueil et sur le terrain adapté de Combronde pour des opérations de médiation sociale visant à l'inclusion, l'accès au droit et aux services et à l'ouverture culturelle.

Le service Gens du Voyage de la CCPL devra mettre à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces missions incluant le personnel, un véhicule et un téléphone portable professionnel, conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

Pour réaliser ces missions d'intérêt public, la CCPL se substitue à la CCCSM à titre dérogatoire vis-à-vis de la spécialité territoriale. Ainsi, les missions confiées par la CCCSM à la CCPL doivent rester d'une importance limitée.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN OEUVRE

Article 2-1: Moyens humains

La CCPL s'engage à effectuer les interventions sur le terrain d'accueil et le terrain adapté avec les moyens humains à sa disposition. Les agents sont placés sous l'autorité du président de la CCPL. En cas de manquement, le président de la CCCSM en informera immédiatement le président de la CCPL.

Article 2-2 : Moyens matériel

La CCCSM met gracieusement à disposition de la CCPL, une connexion internet et un point de branchement électrique.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2025. Son exécution donnera lieu, à une évaluation à la fin de chaque trimestre, à l'établissement d'un bilan de fonctionnement sur la base duquel les parties conviendront des éventuels éléments d'ajustements et des modalités de reconduction de la présente.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

Article 4-1: Contribution financière

Article 4-1-1 Contribution sans financement LEADER, sur une base de 4 interventions par semaine

	Médiation	Gestion administrative
Coût horaire	5 312,66 €	1 047,91 €
Indemnisation des déplacements	2 724,80 €	
TOTAUX	8 037,46 €	1 047,91 €
	9 085,37 €	

Les calculs sont effectués sur la base d'un forfait de 24,37 euros par heure d'intervention correspondant aux frais de personnel mis à disposition du service et 13,10 euros par intervention correspondant à l'indemnisation des frais de transport. Le montant sera ajusté au vu du nombre réel d'interventions réalisées.

Ces montants seront actualisés à la date anniversaire de la convention au vu des éléments suivants :

- Salaire réel des agents mis à disposition ;
- Barème des frais kilométriques (sur une base fixe de 1 A/R de 20,6 km).

Article 4-1-2 Contribution avec financement LEADER, sur une base de

	Médiation	Gestion administrative
Coût horaire	1 615,39 €	1 550,64 €
Indemnisation des déplacements	271,96 €	
TOTAUX	1 887,35 €	1 550,64 €
	3 437,99 €	

Les calculs sont effectués sur la base de l'option de coût simplifié en vigueur pour les fonds Leader, soient 36,92 € par heure sur la base d'un temps plein à 1 488 heures annuelles, majorés de 20 % pour les frais de fonctionnement et de déplacement.

Ces montants sont valables pour une durée de 3 ans. A l'issue de cette période, et sous réserve qu'un nouveau financement n'ait pas été obtenu, les modalités de l'article 4-1-1 s'appliqueront.

Article 4-2 : Adaptation

En cas d'obtention de subventions liées à la mutualisation de la compétence de gestion des structures d'accueil des gens du voyage, le montant des subventions potentiellement acquises au titre de cette compétence, seront déduites lors de la facturation au prorata des heures effectuées par les agents sur chacune des deux communautés de communes. Cela donnera lieu à avenant à la date de notification de ladite subvention.

Article 4-3 : Modalités financières

Le versement de cette contribution sera effectué tous les trimestres, sur présentation des états récapitulatifs des heures effectuées. Un titre de recettes sera adressé à la CCCSM par la CCPL à la fin de chaque trimestre. Ce versement sera adressé au nom du comptable public de la CCCSM.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE**Article 5-1: Rapports**

La CCPL s'engage à remettre à la CCCSM un état global des heures effectuées sur le périmètre, tous les trimestres.

Cet état sera annexé à chaque facture et précisera le nombre d'heures effectuées et le nombre de trajets réalisés. Un état récapitulatif devra être fourni sur simple demande de la CCCSM.

Article 5-2 : Encaissement des loyers et des charges

Les agents de la CCPL seront nommés régisseurs par la CCCSM et encaisseront, au nom du président et pour le compte de la CCCSM, les loyers, redevances et les charges selon les modalités déterminées par le conseil communautaire de la CCCSM. La CCPL informera le président de la CCCSM en cas d'impossibilité de recouvrement amiable des sommes dues.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COMBRAILLES SIOULE ET MORGE

La CCCSM s'engage à promouvoir, auprès de sa population, les services mis en œuvre par la CCPL. Elle tiendra à disposition de la CCPL toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet de la présente convention.

La CCCSM crée et contrôle la régie d'encaissement des loyers, redevances et charges pour les terrains d'accueil et adaptés. Elle fixe les tarifs et en informe la CCPL par tous les moyens possibles pour que cette dernière en tienne compte dans les conventions signées avec les voyageurs. Les modifications tarifaires s'appliquent au 1^{er} du mois suivant la date de délibération, sauf indication contraire mentionnée par la délibération.

Le comptable public de la CCCSM est chargée du recouvrement contentieux des sommes dues.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a contractées en charge, aux termes de la présente, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

La résiliation est également par courrier envoyé en recommandé à l'autre partie dans un délai de 6 mois avant la date anniversaire de la convention à compter de la première année.

La résiliation est également possible sur accord des deux parties ou si la compétence est transférée à une autre structure.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Aigueperse,
Le 8 janvier 2025

Le Président
de la communauté de communes
Combrailles Sioule et Morge

Le Président
de la communauté de communes
Plaine Limagne

Sébastien GUILLOT

Claude RAYNAUD